



Cadre conceptuel : objectif, caractéristiques qualitatives et contraintes

Juillet 2008

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES DE L'IASB :
LE 29 SEPTEMBRE 2008**

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES DU CNC :
LE 31 OCTOBRE 2008**

Le présent exposé-sondage portant sur un projet de cadre comptable est publié par le Conseil des normes comptables. Le Conseil est constitué de personnes bien au fait de l'établissement et de l'utilisation d'états financiers, qui proviennent de cabinets, d'entreprises et des milieux universitaires. Tous les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants de leur employeur ou d'une organisation.

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre nom ou en celui de votre organisation, vos commentaires sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires auront d'autant plus de valeur qu'ils porteront sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis, qu'ils expliqueront clairement le problème en cause dans les cas de désaccord avec des propositions de l'exposé-sondage et qu'ils comporteront le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Tous les commentaires reçus seront postés sur www.cncanada.org/ dans les dix jours à compter de la date limite de réception des commentaires, à l'exception de ceux dont l'auteur a demandé la confidentialité.

Pour être pris en considération, les commentaires devront parvenir au plus tard le 31 octobre 2008, à l'adresse suivante :

**Peter Martin, CA
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

Pour des raisons de commodité, nous préférons recevoir les commentaires par courriel (en format Word) à l'adresse ed.accounting@cica.ca

Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication du présent exposé-sondage, d'améliorer le cadre conceptuel de l'information financière en adoptant les propositions contenues dans l'exposé-sondage de l'International Accounting Standards Board (IASB), «Cadre conceptuel de l'information financière amélioré : Chapitre 1, Objectif de l'information financière; Chapitre 2, L'information financière utile pour la prise de décisions — Caractéristiques qualitatives et contraintes», (ci-après appelé exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2). Le CNC se propose d'atteindre son objectif :

- dans le cas des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, en remplaçant les sections correspondantes du «Cadre de préparation et de présentation des états financiers» actuel de l'IASB (le Cadre) aux fins de son intégration dans le Manuel de l'ICCA – Comptabilité (le Manuel);
- dans le cas des entreprises à capital fermé et des organismes sans but lucratif (OSBL), en remplaçant les sections correspondantes du chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS.

Le CNC souligne que l'adoption de ces propositions permettra également de réaliser la convergence avec les PCGR américains.

Contexte

Dans le cas des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, la stratégie du CNC consiste à intégrer les Normes internationales d'information financière (IFRS) dans les PCGR canadiens pour application aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011¹. Dans son exposé-sondage général, «Adoption des IFRS au Canada», publié en avril 2008, le CNC proposait l'adoption, dans le Manuel, de toutes les IFRS contenues dans le recueil 2007 des International Financial Reporting Standards de l'IASB, y compris le Cadre. L'IASB a récemment publié pour commentaires son exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2. Conformément à sa stratégie, le CNC a l'intention d'adopter la version définitive des chapitres 1 et 2 de l'IASB, selon les indications fournies à l'annexe de l'exposé-sondage de l'IASB.

Le CNC poursuit ses délibérations quant aux modèles d'information financière qui conviendraient aux entreprises à capital fermé et aux OSBL. Dans le cas des entreprises à capital fermé, le CNC vise à finaliser sa stratégie en élaborant un système d'information financière «canadien» à leur intention. Le CNC a convenu provisoirement que les normes applicables à ces entreprises seront :

- élaborées à partir du même cadre conceptuel que les normes applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes;
- fondées sur le Manuel actuel;
- en lien avec les normes applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes².

¹ Le [plan stratégique](#) du CNC et le [Plan de mise en œuvre pour l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens](#) peuvent être consultés sur le site Web du CNC, à l'adresse <http://www.cncanada.org>.

² On peut trouver des renseignements supplémentaires sur la stratégie du CNC concernant l'[information financière des entreprises à capital fermé](#) sur le site Web du CNC à l'adresse www.cncanada.org.

En ce qui concerne les OSBL, le CNC examine les conséquences de l'adoption, par un tel organisme, de normes fondées soit sur les IFRS, soit sur les normes en cours d'élaboration pour les entreprises à capital fermé, de même que d'autres normes traitant des circonstances propres aux OSBL, comme fondement pour la présentation d'une information financière conforme aux PCGR. En conformité avec ses stratégies à l'égard respectivement des entreprises à capital fermé et des OSBL, le CNC se propose de modifier le chapitre 1000 pour y intégrer la version définitive des chapitres 1 et 2 du cadre conceptuel de l'IASB, et d'apporter les modifications corrélatives présentées en annexe du présent exposé-sondage.

C'est pourquoi le CNC publie l'exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2 pour commentaires en même temps que le fait l'IASB.

Exposé-sondage de l'IASB

L'exposé-sondage de l'IASB, «[Cadre conceptuel de l'information financière amélioré : Chapitre 1, Objectif de l'information financière; Chapitre 2, L'information financière utile pour la prise de décisions — Caractéristiques qualitatives et contraintes](#)», peut être consulté en versions française ou anglaise sur le site Web de l'IASB.

Comparaison de l'exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2 et du chapitre 1000

Les paragraphes qui suivent présentent les principales différences entre les propositions formulées dans l'exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2 et le chapitre 1000 du Manuel.

Chapitre 1, Objectif de l'information financière

- Dans l'exposé-sondage, l'objectif a une portée plus grande et s'applique à l'information financière à usage général, ce qui comprend les états financiers. Quant au chapitre 1000, il ne porte que sur les états financiers.
- L'exposé-sondage précise que les fournisseurs de capitaux actuels et potentiels, qui comprennent les investisseurs en capitaux propres, les prêteurs et les autres créanciers, constituent le principal groupe d'utilisateurs de l'information financière à usage général. Le chapitre 1000 indique pour sa part que les utilisateurs s'entendent des investisseurs, des membres, des apporteurs, des créanciers, et des autres utilisateurs. Le CNC propose de conserver les dispositions du chapitre 1000 qui indiquent que les membres et les apporteurs constituent des utilisateurs.
- L'exposé-sondage précise que l'objectif de l'information financière devrait être assez vaste pour englober toutes les décisions que les principaux utilisateurs prennent en tant que fournisseurs de capitaux, y compris les décisions de répartition des ressources ainsi que les décisions visant à protéger et à faire croître leurs investissements. Le chapitre 1000 indique que l'objectif englobe les décisions en matière d'attribution des ressources et l'appréciation de la façon dont la direction s'acquitte de sa responsabilité de gérance.

Chapitre 2, L'information financière utile pour la prise de décisions – Caractéristiques qualitatives et contraintes

- L'exposé-sondage précise que les caractéristiques qualitatives comprennent les caractéristiques essentielles (pertinence et fidélité) et les caractéristiques auxiliaires (comparabilité, vérifiabilité, rapidité et compréhensibilité). Les caractéristiques qualitatives auxiliaires devraient être recherchées le plus possible

afin de favoriser la présentation d'une information pertinente et fidèle. Le chapitre 1000 ne fait pas la distinction entre les caractéristiques essentielles et les caractéristiques auxiliaires, mais il souligne qu'il est souvent nécessaire de faire un compromis entre les diverses qualités de l'information.

- Dans l'exposé-sondage, on a remplacé le terme «fiabilité» par «fidélité» du fait que le premier est souvent mal compris. L'information est fidèle si elle dépeint la substance d'un phénomène économique de façon complète, neutre et exempte d'erreurs significatives. Une information fidèle possède les mêmes qualités que celles qui sont présentées à titre d'éléments essentiels à la fiabilité dans le chapitre 1000, mises à part la prudence et la vérifiabilité.
- Dans l'exposé-sondage, on n'a pas retenu la prudence comme un élément de la fidélité parce que la prudence affecte la neutralité et reflèterait un parti pris dans l'information financière. Le chapitre 1000 présente la neutralité et la prudence comme des éléments de la fiabilité.
- L'exposé-sondage classe la rapidité et la vérifiabilité dans les caractéristiques auxiliaires, tandis que le chapitre 1000 les classe respectivement sous la pertinence et la fiabilité.
- L'exposé-sondage précise que l'importance relative et le coût constituent deux contraintes générales. La contrainte du coût implique qu'il faut évaluer si les avantages résultant de la production d'informations justifient les coûts qui s'y rattachent. Le chapitre 1000 aborde cette question sous l'angle de l'équilibre avantages-coûts.

Aux fins de l'élaboration d'un cadre conceptuel de l'information financière amélioré, l'IASB a décidé de se concentrer initialement sur les concepts applicables aux entités commerciales du secteur privé. Lorsque ces concepts auront été élaborés, l'IASB examinera leur applicabilité à l'information financière diffusée par d'autres entités, telles que les OSBL du secteur privé et, dans certains pays, les entités commerciales du secteur public. D'ici à ce que l'IASB se penche sur l'applicabilité des concepts aux OSBL et à d'autres entités, le CNC se propose de conserver les dispositions actuelles sur les OSBL dans le chapitre 1000, comme il est indiqué dans le paragraphe A2 de l'annexe du présent exposé-sondage.

Calendrier d'adoption au Canada

Le CNC vise à ce que les chapitres 1 et 2 s'appliquent au Canada à compter de la date indiquée dans les IFRS. Lorsque l'IASB publiera les nouveaux chapitres 1 et 2 définitifs, le CNC a l'intention de les intégrer dans les PCGR canadiens en les assortissant de cette date d'entrée en vigueur obligatoire et en permettant une application anticipée.

Appel à commentaires

Le CNC encourage les parties prenantes canadiennes à répondre à l'exposé-sondage de l'IASB sur les chapitres 1 et 2, puisque ces chapitres deviendront ultérieurement partie intégrante des PCGR canadiens. L'appel à commentaire de l'exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2 précise les questions sur lesquelles l'IASB aimerait recevoir des commentaires. Le CNC demande aux parties prenantes canadiennes d'envoyer directement leur lettre de commentaires à l'IASB³, tout en lui transmettant une copie de cette lettre.

³ L'IASB demande aux répondants de lui faire parvenir leurs commentaires par voie électronique sur son site Web (www.iasb.org), en suivant les indications fournies sous la rubrique «Open to Comment» (en anglais seulement).

Le CNC a identifié les questions supplémentaires suivantes en ce qui concerne l'exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2, sur lesquelles il aimerait recevoir des commentaires.

1. L'exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2 a été élaboré par l'IASB en vue de leur application à l'échelle mondiale. En supposant que ces chapitres soient approuvés par l'IASB à titre de chapitres définitifs du cadre conceptuel, pensez-vous, malgré cela, que certaines parties de l'exposé-sondage contiennent des concepts qui aboutiraient à des résultats inappropriés s'ils étaient appliqués au Canada? Si oui, veuillez préciser chacun des concepts en cause ainsi que les aspects ou les circonstances qui rendent inappropriée leur application aux entités canadiennes. Veuillez également proposer des concepts de remplacement, avec motifs à l'appui.
2. En règle générale, le CNC ne publiera pas de modalités d'application ni de commentaires interprétatifs concernant les normes de l'IASB et le cadre conceptuel. Considérez-vous nécessaire de disposer de telles modalités ou commentaires relativement à l'exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2, même si ce ne l'est pas ailleurs dans le monde? Si oui, veuillez préciser le problème à l'origine du besoin d'indications supplémentaires et la nature des indications requises.
3. Le CNC est en train de finaliser sa stratégie à l'égard des entreprises à capital fermé et il a décidé qu'il utilisera à cette fin le même cadre conceptuel que celui qui s'applique aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, c'est-à-dire le chapitre 1000. Néanmoins, il faudrait qu'il sache si les dispositions proposées dans l'exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2 se prêtent à une application par les entreprises à capital fermé qui préparent des états financiers à vocation générale conformes aux PCGR. À votre avis, les propositions contenues dans cet exposé-sondage sont-elles appropriées pour ces entreprises? Si ce n'est pas le cas, veuillez préciser pourquoi.
4. À l'heure qu'il est, le CNC n'a pas encore arrêté les modalités de mise en œuvre de sa stratégie pour les OSBL. Néanmoins, il faudrait qu'il sache si les dispositions proposées dans l'exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2 se prêtent à une application par ces entités. À votre avis, les propositions contenues dans l'exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2, complétées par les propositions contenues dans l'annexe du présent exposé-sondage, sont-elles appropriées pour les OSBL? Si ce n'est pas le cas, veuillez préciser pourquoi.
5. Êtes-vous d'accord que les dispositions contenues dans l'exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2 devraient s'appliquer au Canada à compter de la date indiquée dans les IFRS? Sinon, quelles modifications suggèreriez-vous et pourquoi?

Les réponses à ces questions supplémentaires sont à envoyer directement au CNC.

La période de commentaires sur l'exposé-sondage sur les chapitres 1 et 2 se termine le 29 septembre 2008 du côté de l'IASB et le 31 octobre 2008 en ce qui concerne les questions supplémentaires formulées par le CNC.

ANNEXE

Fondements conceptuels des états financiers (Modifications apportées au chapitre 1000)

Comment les chapitres 1 et 2 s'intégreront-ils à l'actuel chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé et aux organismes sans but lucratif?

Tout comme le Financial Accounting Standards Board des États-Unis et l'International Accounting Standards Board (IASB), le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada se propose de finaliser un cadre conceptuel commun chapitre par chapitre.

Lors de la finalisation de chaque chapitre, les paragraphes pertinents de l'actuel chapitre 1000 du CNC, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, seront retirés. Le présent exposé-sondage propose que les chapitres 1 (Objectif de l'information financière) et 2 (L'information financière utile pour la prise de décisions – Caractéristiques qualitatives et contraintes) remplacent les paragraphes 1000.01 à .24, sauf les paragraphes qui contiennent des dispositions à l'intention des OSBL. Cela veut dire que les PCGR canadiens contiendront de nouveaux concepts qui se présenteront comme suit :

Le chapitre 1000 (tel que révisé en 20XX) serait modifié comme suit :

Nouveau chapitre = Ajouter : Résumé [tel qu'il paraît dans l'exposé-sondage de l'IASB]

(20XX) Ajouter : nouveaux chapitres 1 et 2 [tels qu'ils paraissent dans l'exposé-sondage de l'IASB]

Ajouter : actuel chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS

Retirer : paragraphes 1000.01 à .24 et les sous-titres

Ajouter : modifications visant à conserver les dispositions actuelles du chapitre 1000 qui portent sur les OSBL et la date d'entrée en vigueur (voir ci-dessous)

Les modifications proposées dans la présente annexe s'appliqueraient à l'information financière intermédiaire et annuelle des exercices ouverts à compter du JJ mois 20XX. Si une entité applique le présent chapitre à une période antérieure, ces modifications s'appliqueraient à cette période antérieure. Dans les paragraphes modifiés, les nouveaux passages sont soulignés et les passages supprimés sont barrés.

A1 La numérotation des paragraphes du présent chapitre correspond à celle du «Cadre de préparation et de présentation des états financiers» (le Cadre) de l'IASB. Par conséquent, lorsqu'il a été nécessaire d'ajouter un paragraphe ou un alinéa qui ne figurait pas dans le Cadre, le paragraphe ou l'alinéa a été numéroté de manière à préserver la correspondance.

A2 Les paragraphes 1000.OB26a à .OB26f et un sous-titre seraient ajoutés comme suit :

Organismes sans but lucratif

- .OB26a Les états financiers des organismes sans but lucratif, pour leur part, se composent normalement du bilan, de l'état des résultats, de l'état de l'évolution des actifs nets et de l'état des flux de trésorerie. [Anciennement la deuxième phrase du paragraphe 1000.04]
- .OB26b La prestation de services et, dans certains cas, la production de biens sont également assurées par des organismes sans but lucratif tant du secteur privé que du secteur public. Il arrive souvent que ces organismes sans but lucratif ne soient pas tributaires des mécanismes d'échange dont dépendent les entreprises à but lucratif. Toutefois, ils sont souvent assujettis, par leurs membres ou par les apporteurs, à des mandats qui limitent leur pouvoir de dépenser. Le terme «apporteurs» englobe les particuliers, les sociétés par actions et autres personnes morales, les organisations, ainsi que les gouvernements et les autres organismes du secteur public qui accordent des fonds à des fins déterminées et non déterminées. [Anciennement le paragraphe 1000.08]
- .OB26c De même, les membres ainsi que les apporteurs d'un organisme sans but lucratif sont souvent dissociés de la direction de l'organisme; il devient alors également nécessaire de communiquer aux membres et aux des apporteurs; des informations de nature économique sur l'entité. Les créanciers d'un organisme sans but lucratif et les autres tiers qui ne peuvent consulter les documents d'information internes de l'entité ont aussi besoin de rapports externes pour obtenir l'information qui leur est nécessaire. [Anciennement le paragraphe 1000.10]
- .OB26d Il est irréaliste de penser que les états financiers puissent satisfaire les besoins d'information nombreux et variés de tous les utilisateurs externes des informations relatives à l'entité. L'objectif des états financiers consiste donc principalement, dans le cas des organismes sans but lucratif, à satisfaire les besoins d'information des investisseurs et des créanciers dans le cas des entreprises à but lucratif, et les besoins d'information des membres, des apporteurs et des créanciers actuels et potentiels dans le cas des organismes sans but lucratif. Les états financiers préparés dans le but de satisfaire ces besoins sont souvent utilisés par d'autres personnes qui ont aussi besoin d'informations publiées au sujet de l'entité. L'objectif des états financiers des organismes sans but lucratif, contrairement à celui des états financiers des entreprises commerciales, n'est pas limité par l'expression «en tant que fournisseurs de capitaux». En conséquence, les dispositions des chapitres 1 et 2 s'appliquent compte non tenu de cette expression. Le Conseil des normes comptables prévoit se pencher ultérieurement sur son applicabilité aux organismes à but non lucratif. [Anciennement le paragraphe 1000.11]
- .OB26e Pour faciliter la prise de décisions touchant l'attribution des ressources, les membres, les apporteurs et les créanciers des organismes sans but lucratif cherchent à connaître le coût des services offerts par l'entité

et le mode de financement de ce coût, et à faire des prédictions sur la capacité de l'entité de remplir ses obligations et d'atteindre ses objectifs en matière de prestation de services. [Anciennement le paragraphe 1000.13]

.OB26f Les ~~investisseurs, les membres,~~ et les apporteurs et les créanciers ont également besoin d'informations sur la façon dont la direction de l'entité s'est acquittée de sa responsabilité de gérance envers ceux qui ont fourni des ressources à l'entité. Les informations relatives à la façon dont la direction de l'entité s'est acquittée de sa responsabilité de gérance sont particulièrement importantes dans le cas des organismes sans but lucratif qui reçoivent souvent des fonds destinés à des fins déterminées, fonds à l'égard desquels la direction doit répondre d'une utilisation appropriée. [Anciennement le paragraphe 1000.14]

A3 Le paragraphe 1000.59 et un sous-titre seraient ajoutés comme suit :

Date d'entrée en vigueur

.59 L'entité applique le présent chapitre (tel que révisé en 20XX) à l'information financière intermédiaire et annuelle des exercices ouverts à compter du JJ mois 20XX. L'application anticipée est encouragée. Si l'entité applique le chapitre pour une période commençant avant le JJ mois 20XX, elle doit l'indiquer.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Les modifications corrélatives qui suivent sont prévues.

Chapitre 1300, INFORMATION DIFFÉRENTIELLE

Le paragraphe 1300.03 serait modifié comme suit :

- .03 Le chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, précise que l'objectif des états financiers est de communiquer des informations utiles aux utilisateurs des états financiers et que les avantages que sont censées procurer les informations contenues dans les états financiers doivent être supérieurs au coût de celles-ci. Les avantages et les coûts de la communication des informations varient d'une entité publiante à l'autre, en fonction notamment de la nature et du nombre des utilisateurs des états financiers et, par conséquent, de la façon dont les états financiers sont utilisés¹. [...]

¹ Note de bas de page : Dans le chapitre 1000, le concept de l'équilibre avantages-coûts a été remplacé par un concept similaire, celui de la contrainte de coût, aux paragraphes 1000.QC29 à .QC31, et dans les commentaires relatifs à l'application formulés au paragraphe 1000.QC33.

Chapitre 1751, ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES

Le paragraphe 1751.04 serait modifié comme suit :

- .04 Selon le chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, «[l']expression «importance relative» est utilisée pour décrire le caractère significatif, pour les décideurs, des informations contenues dans les états financiers. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision. L'appréciation de l'importance relative est une question de jugement professionnel dans chaque cas d'espèce[u]ne information revêt une importance relative significative si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions que les utilisateurs prennent en s'appuyant sur un rapport financier de l'entité. Puisque l'importance relative dépend de la nature et du montant de l'élément en cause, apprécié dans les circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude, il n'est pas possible de préciser un seuil quantitatif uniforme à partir duquel un type d'information particulier deviendrait significatif. Lorsqu'on se demande si les informations financières donnent une image fidèle de ce qu'elles prétendent représenter, il est important de tenir compte de l'importance relative puisque des omissions ou inexactitudes significatives aboutiront à des informations incomplètes, biaisées ou non exemptes d'erreurs».

Chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES

Le paragraphe 1506.14 serait modifié comme suit :

- .14 Une entité ne doit changer de méthodes comptables que si le changement :
- est imposé par une source première de PCGR (voir le chapitre 1100, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS); ou

b) a pour résultat que les états financiers fournissent des informations fiables et plus pertinentes sur les effets des transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité.

.14A L'information est fiable lorsqu'elle concorde avec les transactions et les faits sous-jacents, que ce rapport de concordance est susceptible de faire l'objet d'une vérification indépendante, et que l'information est raisonnablement exempte d'erreurs et de partis pris.

Chapitre 3862, INSTRUMENTS FINANCIERS — INFORMATIONS À FOURNIR

ANNEXE B – COMMENTAIRES RELATIFS À L'APPLICATION

Le paragraphe 3862.B7 serait modifié comme suit :

B7 L'alinéa 3862.34 a) requiert des informations quantitatives, sous une forme abrégée, sur l'exposition de l'entité au risque, qui sont basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité. Lorsque l'entité applique plusieurs méthodes pour gérer l'exposition au risque, elle doit fournir les informations selon la méthode ou les méthodes qui procurent les informations les plus pertinentes et les plus fiables. ~~Le chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, traite de la pertinence et de la fiabilité.~~